



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la Ville de BIARRITZ, dûment représentée par **Madame le Maire Maider AROSTEGUY**, agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et l'association culturelle dénommée : **Amis du Théâtre**, 11 avenue Sarasate 64200 Biarritz, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, **Monsieur Gabriel NEDELCU** dûment habilité

d'autre part,

Préambule :

Les Amis du Théâtre, association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-Préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, des activités de programmation culturelle.

La ville de Biarritz souhaite quant à elle renforcer la place de l'activité culturelle dans l'animation de la ville notamment dans le domaine du théâtre.

Considérant que l'Association poursuit une mission d'intérêt général en assurant l'existence et le développement de la culture théâtrale et du spectacle vivant à Biarritz par l'organisation sans but lucratif de représentations tous publics,

Considérant que les activités de programmation culturelle ont été créées à l'initiative de l'association, qui en est le seul gestionnaire,

Considérant que la participation financière de la Ville de Biarritz ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La Ville de Biarritz a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association des Amis du Théâtre pour l'année 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention est établie pour l'année 2024.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versée par la Ville de Biarritz à l'association est fixé à **38.000 €**.

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

- Le paiement de la subvention sera échelonné selon le calendrier prévisionnel suivant : 80% à la signature de la présente convention, et 20% au mois de juin.

Ce montant a été fixé par le conseil municipal du 22 janvier 2024.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'association s'engage à :

- > développer la culture théâtrale et du spectacle dans la ville de Biarritz et y associer les communes environnantes,
- > mettre en place l'organisation sans but lucratif de représentations théâtrales pour tous publics, dont les scolaires, en coordination avec les autres structures culturelles afin d'éviter les « doublons » ou une « concentration » de spectacles sur une même période,
- > publier une plaquette présentant le programme de la saison théâtrale,
- > organiser toute manifestation propre à développer la culture théâtrale et à favoriser le spectacle vivant professionnel dans la région,
- > associer le nom de la ville dans toute opération de relations publiques nationale ou internationale.

La Ville de Biarritz s'engage à

- verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention.
- fournir l'appui logistique suivant :
 - faire bénéficier l'association de conditions tarifaires préférentielles pour l'utilisation des espaces publics. A ce titre, l'association utilisera la **Gare du Midi et le Colisée**, avec une mise à disposition du personnel technique conformément aux conditions de ventes négociées entre Destination Biarritz et la Ville. Ce qui représente pour 2024, la contrevalet d'une aide indirecte d'un montant évalué à **12.150 € HT** : soit le prix de base minoré de 50% pour la Gare du Midi (les 50% restants étant pris en charge à 50/50 par la Ville et l'association), et la mise à disposition gracieuse du Colisée.
 - la ville mettra également à disposition, par convention spécifique, un bureau situé au 1^{er} étage du Colisée nécessaire au fonctionnement de l'association pour un loyer annuel de **790,75 € TTC**. Ce montant sera réévalué fonction de l'indice 2024 non encore publié au moment de la rédaction de la présente convention.

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION

Evaluation :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre du terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées dans l'article IV de la présente convention. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Contrôle :

L'association s'engage à fournir :

- avant le 31 mars 2025 : un compte de résultat provisoire,
- avant le 30 avril 2025 : un bilan comptable 2024 et un compte de résultat 2024, certifiés conformes par le Président de l'association pour les organismes dont la subvention dépasse 153.000 € toutes subventions publiques confondues.

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue de la saison théâtrale, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale à ces représentations.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la ville de Biarritz sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

En cas d'annulation d'un ou plusieurs spectacles pour cause de force majeure (SRAS, COVID, etc.), intervenues avant ou pendant la tenue de la manifestation, et dûment justifiée et reconnue par la Ville, l'association reversera à la Ville les sommes qu'elle aura perçues au titre de la subvention, au prorata des dépenses budgétées et réalisées à la date de la prise d'effet de l'annulation. Ces dépenses réalisées devront être justifiées à la ville.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Biarritz,

Le 16 février 2024

**AMIS DU THÉÂTRE
DE LA CÔTE BASQUE**

11, avenue Sarasate

64200 Biarritz
Le Président de l'association
Tél : 05 59 24 90 27

Fait à Biarritz,

Le 22/02/2024

Madame Le Maire